

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité régle. entaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... 8 fr.  
 Édition complète ..... 12 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE (1)

TEXTES GÉNÉRAUX

Réglementation du travail.

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1945 (9 hija 1364) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de conserves de poissons, de viandes, de fruits et de légumes, et dans diverses entreprises industrielles ou commerciales de l'alimentation et industries annexes ..... 239

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1937 (11 jourada II 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires, vinaigreries, fabriques de liqueurs et spiritueux ..... 239

Reboisement.

Arrêté viziriel du 26 février 1947 (5 rebia II 1366) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements ..... 239

Circulation et roulage.

Arrêté viziriel du 5 mars 1947 (12 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage ..... 240

TEXTES PARTICULIERS

Sidi-Harazem. — Aménagement du centre.

Arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) délimitant le périmètre urbain du centre de Sidi-Harazem (contrôle civil de Fès-banlieue), et fixant le rayon de la zone périphérique ..... 240

Communauté israélite.

Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité israélite de Casablanca, le taux de certaines taxes israélites.... 240

Casablanca. — Vente de deux parcelles de terrain municipal.

Arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) autorisant une cession, par la ville de Casablanca, aux héritiers de M. Jean-Gabriel Dehors, de deux parcelles du domaine privé municipal ..... 240

Marrakech. — Vente d'une parcelle de terrain municipal.

Arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) autorisant la vente de gré à gré, à la société « Omnium nord-africain », à Casablanca, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech ..... 240

Beni-Mellal. — Délimitation d'immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) fixant la date des opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal) ..... 240

Oued Tensift. — Expropriation.

Arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste pour la surveillance des jaugeages de l'oued Tensift, aux Oulad-Znaguia (Marrakech), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction ..... 241

Farines de blé tendre.

Arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) relatif à la qualité des farines de blé tendre « commerce » et « boulangerie » ..... 241

Communautés israélites.

Arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Oujda, le taux de la taxe sur la viande « caehir » ..... 241

(1) Les rubriques, destinées simplement à faciliter la lecture du sommaire, n'influent pas sur le classement définitif des textes dans la table analytique.

Arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Martimprey-du-Kiss, une taxe sur la viande « cachir » .....	241
Arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'El-Kélda-des-Srarhna, le taux de certaines taxes israélites .....	241
<b>Taza. — Echange immobilier.</b>	
Arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Taza et l'Etat chérifien .....	241
<b>Fabrication des fromages.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 6 septembre 1942 fixant le taux en matières grasses de certains fromages libres à la vente .....	241
<b>Assurances.</b>	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Savoyarde » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances .....	242
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la Compagnie du Soleil - Accidents pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances .....	242
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « L'Aigle - Accidents » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances .....	242
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La France - Incendie », pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes .....	242
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la Compagnie Générale de Réassurances - Accidents pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances .....	242
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Torrent Jean, colon à Marrakech-banlieue .....	242
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Salem Hassanine, propriétaire au lieu dit « Souheïla » .....	242
<b>Contrôle technique à l'exportation.</b>	
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directeur du 18 avril 1939 relatif au contrôle technique des haricots verts à l'exportation .....	242
<b>Vins de la récolte 1946.</b>	
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte de 1946 .....	243
<b>Contrôle sanitaire.</b>	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille établissant la liste des localités frontalières où est organisé le contrôle sanitaire .....	243
<b>Pêche fluviale.</b>	
Arrêté du chef du service des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose .....	243
<b>Société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.</b>	
Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue .....	243

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 12 mars 1947 (19 rebia II 1366) relatif à la validation, pour la pension de retraite, des services accomplis hors de la zone française du Maroc par certains agents de l'administration chérifienne incorporés dans les cadres de fonctionnaires .....	243
Arrêté viziriel du 15 mars 1947 (22 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette .....	243
Arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics .....	244
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1783, du 27 décembre 1946, page 1189 .....	244

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Secrétariat général du Protectorat.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'ouvriers typographes en langue française à l'Imprimerie officielle .....	244
<b>Direction de l'intérieur.</b>	
Arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux vétérinaires remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux, mais qui ne bénéficient pas de l'indemnité de poste....	245
Arrêté viziriel du 17 mars 1947 (24 rebia II 1366) portant fixation des taux de l'indemnité de responsabilité et de frais de service allouée aux régisseurs de recettes dans les municipalités et les centres à budget autonome....	245
Arrêté résidentiel réglementant l'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur .....	245
Arrêté du directeur de l'intérieur fixant les modalités d'incorporation dans les cadres de fonctionnaires relevant de la direction de l'intérieur de certains agents auxiliaires ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre .....	245
<b>Direction des affaires économiques.</b>	
Arrêté viziriel du 16 mars 1947 (23 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant les taux de certaines de ces indemnités .....	245
<b>Direction de la santé publique et de la famille.</b>	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille .....	245

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	246
Nominations et promotions .....	246
Admission à la retraite .....	251
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	251
Elections .....	252
Résultats de concours et d'examens .....	252

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 novembre 1945 (9 hija 1364) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de conserves de poissons, de viandes, de fruits et de légumes, et dans les diverses entreprises industrielles ou commerciales de l'alimentation et industries annexes.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356), et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1945 (9 hija 1364) concernant l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) dans les fabriques de conserves de poissons, de viandes, de fruits et de légumes ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite, réunie à Rabat, le 17 janvier 1947,

### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1945 (9 hija 1364), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — .....

« 1<sup>o</sup> Dans les fabriques de jus de fruits ou de concentrés de tomates ; dans les usines de déshydratation de fruits et de légumes ; dans les fabriques de conserves de fruits et de légumes ; dans les fabriques de conserves, de salaison ou de fumage de poisson ; dans les fabriques de conserves de viandes ; dans les charcuteries industrielles ; dans les fabriques de choucroute. »

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1366 (24 février 1947).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1947.*

*Le Commissaire résident général,*

**EIRIK LABONNE.**

**Arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1937 (11 jourmada I 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires, vinaigreries, fabriques de liqueurs et spiritueux.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356), et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1937 (11 jourmada I 1356) concernant l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires, vinaigreries, fabriques de liqueurs et spiritueux ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite, réunie à Rabat, le 17 janvier 1947,

### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le paragraphe « 5<sup>o</sup> Fabriques de jus de fruits » du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1937 (11 jourmada I 1356), est supprimé.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1366 (24 février 1947).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1947.*

*Le Commissaire résident général,*

**EIRIK LABONNE.**

**Arrêté viziriel du 26 février 1947 (5 rebia II 1366) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements.**

### LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la création de massifs boisés sur les propriétés particulières ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, après avis du directeur des finances,

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé, à ses frais, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création, sur son exploitation, de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement, et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, une subvention dont le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

**ART. 2.** — L'exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup> devra, avant le 1<sup>er</sup> juin suivant le semis ou la plantation, en faire la demande au chef du service des eaux et forêts, sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1<sup>o</sup> La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;  
2<sup>o</sup> Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3<sup>o</sup> L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées ; le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (débroussaillage, défonçage, défrichement, dédourage, etc.).

**ART. 3.** — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé et, en tout cas, en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier, et transmis avec avis au chef du service des eaux et forêts pour décision.

**ART. 4.** — Le montant de la prime, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite des reboisements, est arrêté sans appel par le chef du service des eaux et forêts.

Cette prime sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année ; le dernier tiers, l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

Un arrêté du chef du service des eaux et forêts, contresigné par le directeur des finances, fixera, chaque année, le taux maximum de la prime par hectare reboisé, ainsi que le montant maximum de la prime totale pouvant être accordée, dans l'année, à un même agriculteur.

**ART. 5.** — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement, par voie de plantation ou de semis, d'une surface minimum de 1 hectare, renfermant au moins 625 jeunes plants à l'hectare.

Toutefois, lorsqu'il résultera de la situation géographique du lieu du reboisement qu'il reçoit normalement une lame d'eau annuelle moyenne inférieure à 400 millimètres, la prime pourra être allouée même si la densité des plantations est inférieure au minimum prévu de 625, sans que cette densité puisse descendre au-dessous de 350.

La prime ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massifs.

Les pépinières destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement ne seront pas classées comme terrains reboisés.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera, pour son auteur, la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur des finances et le chef du service des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1366 (26 février 1947).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

**EIRIK LABONNE.**

Arrêté viziriel du 5 mars 1947 (12 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — *Transports exceptionnels.* — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables, ou des produits miniers ou forestiers exigeant un attelage supérieur à celui déterminé par l'article 19 du présent arrêté ou obligeant à dépasser, pour les véhicules, les limites de charge fixées par l'article 1<sup>er</sup> ou les limites de longueur fixées par l'article 5, ou, pour les chargements, les dimensions fixées par ledit article 5, ou enfin susceptibles de compromettre soit le passage des autres véhicules sur une voie publique, soit la solidité de la route ou des ouvrages, les conditions de leur transport sont fixées par la décision d'autorisation qui sera délivrée par le directeur des travaux publics.

« En outre, des décisions particulières du directeur des travaux publics peuvent permettre la circulation de certains véhicules dont le gabarit excède les dimensions fixées par les articles 2 et 5.

« Les décisions d'autorisation, visées aux deux alinéas précédents, mentionnent l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations. »

Fait à Rabat, le 5 mars 1947 (12 rebia II 1366).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

**EIRIK LABONNE.**

## TEXTES PARTICULIERS

### Périmètre urbain du centre de Sidi-Harazem.

Par arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) le périmètre urbain du centre de Sidi-Harazem (contrôle civil de Fès-banlieue) a été fixé conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

### Communauté Israélite de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 24 février 1947 (3 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite de Casablanca a été autorisé à percevoir, sur les abats destinés à la consommation israélite, la taxe forfaitaire de 60 francs, au lieu de 40 francs, pour les bovins.

### Cession de deux parcelles du domaine privé municipal de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) a été approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 19 septembre 1946, autorisant la cession, aux héritiers de M. Jean-Gabriel Dehors, de deux parcelles du domaine privé municipal, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

### Vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Marrakech à la société « Omnium nord-africain », au prix de 300 francs le mètre carré, d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, sise au quartier industriel, d'une superficie de 4.500 mètres carrés, telle qu'elle est figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

### Délimitation de terres collectives (tribu des Beni Mellal).

Par arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) a été fixé au 18 juin 1947, à 9 heures, le début des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : a) « Bled Merhila » (500 ha. environ) ; b) « Bled Oulad Ayad des Beni Mellal » (400 ha. environ) ; c) « Bled Oulad Moussa des Beni Mellal » (200 ha. environ) ; d) « Bled Oulad Embarek des Beni Mellal » (500 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa, à proximité du centre de Beni-Mellal.

Ces opérations commenceront sur la limite ouest du « Bled Merhila », au passage de la piste de Beni-Mellal à Tarhzirt, sur la seguia « Merhila-Kebira », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

**Construction d'un poste pour la surveillance des jaugeages de l'oued Tensift, aux Oulad-Znagula (Marrakech).**

Par arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) a été déclarée d'utilité publique la construction d'un poste pour la surveillance des jaugeages de l'oued Tensift, aux Oulad-Znagula (Marrakech).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire aux travaux, désignée au tableau ci-après, et figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté.

NOM du propriétaire présumé	DOMICILE	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Si Brik ben Dahan et Fatmi ben Dahan.	Donar Oulad-Znagula.	1 hectare.	Partie de la propriété objet du titre foncier n° 8390 M.

Le délai maximum pendant lequel la propriété désignée ci-dessus peut rester sous le coup de l'expropriation, a été fixé à un an à compter de la publication du présent avis au *Bulletin officiel*.

**Arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) relatif à la qualité des farines de blé tendre « commerce » et « boulangerie ».**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 19 juin 1946 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines et produits des blés tendres et durs, et, notamment, ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé du 30 juillet 1946 modifiant le taux de blutage des farines « boulangerie » et « commerce » ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La farine de blé tendre « boulangerie » et « commerce », type 85, extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre pesant 80 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés, produisent 85 kilos de farine, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

**Taux de cendre.** — Il doit être compris entre 0,8 % et 1,2 % (pourcentage rapporté à la matière sèche).

**Taux d'affleurement.** — Le passage de l'ensemble de la farine au tamis n° 40 dont l'ouverture de maille est de 0 mm. 52, ne doit pas laisser un refus supérieur à 2 %.

Le passage de l'ensemble de la farine à la gaze à bluter n° 7 x x (numérotage suisse) dont l'ouverture des mailles est de 0 mm. 2, doit permettre, au minimum, l'extraction de 80 % de la farine.

**ART. 2.** — Des échantillons de farine correspondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus, constitués par le centre de recherches agronomiques, sont tenus à la disposition de toute personne intéressée, au centre de recherches agronomiques, à Rabat, au laboratoire officiel de chimie, à Casablanca, et dans toutes les inspections régionales de la répression des fraudes.

**ART. 3.** — Sont considérées comme une tromperie, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), et passibles des peines prévues par ce dahir, la livraison à la boulangerie, l'utilisation en panification, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de toute farine de blé tendre « boulangerie » et « commerce », type 85, ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ART. 4.** — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux farines produites par les moulins artisanaux.

**ART. 5.** — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1366 (3 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

**Communauté Israélite d'Oujda.**

Par arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite d'Oujda a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 3 francs par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

**Communauté Israélite de Martimprey-du-Kiss.**

Par arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite de Martimprey-du-Kiss a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 2 francs par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

**Communauté Israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna.**

Par arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) le comité de la communauté israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

2 francs, au lieu de 1 franc, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

1 franc, au lieu de 0 fr. 50, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à El-Kelâa-des-Srarhna, et destiné à la population israélite de cette ville.

**Echange immobilier entre la ville de Taza et l'Etat chérifien.**

Par arrêté viziriel du 8 mars 1947 (15 rebia II 1366) a été autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la construction d'un cours complémentaire à Taza, un échange immobilier entre la ville de Taza et l'Etat chérifien.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 6 septembre 1942 fixant le taux en matières grasses de certains fromages libres à la vente.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 24 juin 1942 complétant le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sans préjudice des dispositions de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1944 relatif à la collecte des laits, sont suspendues jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1947 les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1942 fixant le taux en matières grasses de certains fromages libres à la vente.

Rabat, le 17 mars 1947.

JACQUES LUCIUS.

## Avis d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 8 mars 1947 la société d'assurances « La Savoyarde », dont le siège social est à Paris, 39, rue de Moscou, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 33, rue du Mont-Dore (Mâarif), a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels, non compris ceux résultant d'un accident du travail, et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile, non compris ceux mentionnés ci-dessus, et les risques résultant d'un accident du travail ;

Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

Opérations d'assurances contre le vol ;

Opérations d'assurances diverses « dégâts causés par les eaux », « grèves et émeutes », « fonds de commerce », « bris des glaces », « chevaux et voitures ».

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 11 mars 1947 la Compagnie du Soleil-Accidents, dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 13, rue de Tiffet, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances maritimes ;

Opérations d'assurances de transports terrestres, fluviaux et aériens.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 11 mars 1947 la société d'assurances « L'Aigle-Accidents », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 13, rue de Tiffet, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances maritimes ;

Opérations d'assurances de transports terrestres, fluviaux et aériens.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 11 mars 1947 la société d'assurances « La France-Incendie », dont le siège social est à Paris, 52-54, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 9, rue de Bayonne, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 11 mars 1947 la Compagnie générale de réassurances-Accidents, dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 13, rue de Tiffet, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances maritimes ;

Opérations d'assurances de transports terrestres, fluviaux et aériens.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Torrent Jean, colon à Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Torrent Jean, colon à Marrakech-banlieue, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 4 l.-s. 5, pour l'irrigation de la propriété dite « Tineffou », T.F. n° 4849 M., sise à Bab-Khemis.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 24 mars au 24 avril 1947, dans la circonscription des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Salem Hassaniné, propriétaire au lieu dit « Souheïla ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Salem Hassaniné, propriétaire au lieu dit « Souheïla », est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 20 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Salem II », composée de trois parcelles immatriculées sous les n° 10736, 10744 et 10735, située au lieu dit « Souheïla ».

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des affaires économiques  
modifiant l'arrêté directeur du 18 avril 1939  
relatif au contrôle technique des haricots verts à l'exportation.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de 1<sup>re</sup> Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 22 décembre 1944 relatif au contrôle technique de l'exportation marocaine ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 18 avril 1939 relatif au contrôle technique des haricots verts à l'exportation ;

Après avis émis par la commission technique des fruits et primeurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, au cours de sa réunion du 10 février 1947,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes a) et f) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté directeur susvisé du 18 avril 1939, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« a) Classement. — Les haricots seront triés par variété, qualité, longueur et grosseur homogènes, et classés, en ce qui concerne « seulement les haricots en filets verts ou gris, en trois catégories : « gros », « moyens », « fins ».

« f) Marquage. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu, et l'appellation, en toutes lettres, de sa catégorie pour les haricots en filets « verts ou gris.

« Ce marquage sera fait d'un seul côté de la façon suivante :

« Haricots verts ..... Haricots verts « gros », « moyens » ou « fins ».  
 « Haricots gris ..... Haricots gris « gros », « moyens » ou « fins ».  
 « Haricots beurre ... Haricots beurre.  
 « Haricots mange-tout. Haricots mange-tout.  
 « Haricots à égrener. Haricots à égrener. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 mars 1947.

SOULMAGNON.

#### Écoulement des vins de la récolte 1946.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mars 1947 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 5 mars 1947, une troisième tranche de vins de la récolte 1946, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de cette troisième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

#### Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille établissant la liste des localités frontalières où est organisé le contrôle sanitaire.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p. i.,  
 Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1946 portant organisation du contrôle sanitaire aux frontières-terrestres, maritimes et aériennes, et, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 23 novembre 1946 deviennent immédiatement applicables dans les localités suivantes, qui sont déclarées « localités frontalières » :

Oujda, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia, Figuig, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Salé, Casablanca, Marrakech, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir.

Rabat, le 2 janvier 1947.

Le directeur de la santé publique  
 et de la famille p. i.,

BONJEAN.

#### Arrêté du chef du service des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, et, notamment, son article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose, au cours de l'année 1947, sera interdite du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> août, dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans les régions de Rabat, Casablanca et Fès.

Rabat, le 13 mars 1947.

GRIMALDI.

#### Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès du 27 février 1947, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue, pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

##### Section des Guerrouane du nord

Jillali ben Mohamed Ittobane ;  
 Chebani ben Benaïssa.

##### Section des Zerhoun du nord

Si Mustapha Bennani ;  
 Si Mohamed ben Bouchta el Oudii.

##### Section des Zerhoun du sud

Mohamed ben Haj Allal ;  
 Si Mohamed ben Hamida ben Lahcen Maarouf.

##### Secteur des Arab Saïs M'Jatt

Moha ben Bennaïssa, dit « Chaouane » ;  
 Benaïssa ben Kouider.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 12 mars 1947 (19 rebia II 1366) relatif à la validation, pour la pension de retraite, des services accomplis hors de la zone française du Maroc par certains agents de l'administration chérifienne incorporés dans les cadres de fonctionnaires.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 12 mars 1947 les agents incorporés dans les cadres du personnel titulaire soit par application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, soit en force des dispositions réglementaires régissant le statut des divers personnels des administrations publiques locales, qui justifieront de services accomplis postérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1912 dans les établissements français de Tanger ou dans l'administration de cette zone, avant leur admission dans les cadres de l'administration du Protectorat, seront admis à valider lesdits services, au titre de la caisse marocaine des retraites, sous réserve du versement des retenues rétroactives exigées par le règlement.

Les subventions correspondantes seront à la charge du budget du Protectorat.

#### Arrêté viziriel du 15 mars 1947 (22 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 15 mars 1947 (22 rebia II 1366) l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 jourmada II 1365), est complété par les dispositions suivantes :

« Bicyclettes achetées avec l'aide de l'État.

« Article 6. — Le prix d'achat des bicyclettes pourra, désormais, être avancé par l'État.

« Cette avance sera remboursée par le fonctionnaire ou l'agent bénéficiaire au moyen du reversement du montant de l'indemnité de première mise prévue à l'article 2 ci-dessus, et de versements mensuels dont le montant est fixé au double de l'indemnité d'entretien perçue en exécution de l'article 3 ci-dessus.

« Le chef d'administration décide de l'attribution de cette aide et il désigne un régisseur-comptable chargé de poursuivre la récupération de ces avances et de verser, chaque mois, à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat les sommes remboursées.

« Dans le cas où un fonctionnaire ou un agent bénéficiaire des présentes dispositions viendrait à quitter le service avant de s'être acquitté de sa dette, il devra rembourser immédiatement les sommes restant dues à l'État pour l'achat de sa bicyclette. »

**Arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics.**

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, il est attribué mensuellement aux personnels de l'État, des municipalités et des établissements publics, une allocation provisionnelle calculée en fonction du montant brut du traitement de base augmenté des indemnités de base soumises à retenues pour pension, pour les fonctionnaires et agents des cadres généraux ou assimilés et du traitement (ou salaire) global et des indemnités soumises à retenues, pour les fonctionnaires rémunérés sous cette forme et les agents auxiliaires.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels régis par des règlements particuliers ou dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie.

Le montant de l'allocation provisionnelle est fixé conformément au tableau ci-après :

TRAITEMENT DE BASE	ALLOCATIONS MENSUELLES
	Francs
De 30.000 francs inclus à 38.000 francs .....	450
De 38.000 francs inclus à 40.000 francs .....	1.000
De 40.000 francs inclus à 42.000 francs .....	1.250
De 42.000 francs inclus à 45.000 francs .....	1.450
De 45.000 francs inclus à 48.000 francs .....	1.700
De 48.000 francs inclus à 54.000 francs .....	2.000
De 54.000 francs inclus à 60.000 francs .....	2.450
De 60.000 francs inclus à 72.000 francs .....	2.600
De 72.000 francs inclus à 84.000 francs .....	2.850
De 84.000 francs inclus à 96.000 francs .....	3.250
De 96.000 francs inclus à 105.000 francs .....	3.600
De 105.000 francs inclus à 120.000 francs .....	3.950
De 120.000 francs inclus à 135.000 francs .....	4.250
De 135.000 francs inclus à 150.000 francs .....	4.750
De 150.000 francs inclus à 165.000 francs .....	5.750
De 165.000 francs inclus à 195.000 francs .....	7.450
De 195.000 francs inclus à 225.000 francs .....	8.950
De 225.000 francs inclus à 270.000 francs .....	11.000
De 270.000 francs inclus à 330.000 francs .....	11.850
De 330.000 francs inclus à 400.000 francs .....	13.200
400.000 francs et plus .....	14.750

Cette allocation est affectée de la majoration marocaine au profit des fonctionnaires et agents dont la rémunération comporte cet avantage.

Art. 2. — Le montant de cette allocation sera porté à 750 francs pour les fonctionnaires et agents titulaires dont la rémunération, calculée comme il est indiqué ci-dessus, est comprise entre 30.000 francs inclus et 36.600 francs, et à 1.000 francs, pour ceux dont ladite rémunération est comprise entre 36.000 francs inclus et 38.000 francs lorsqu'ils justifient d'au moins trois mois de services effectifs.

Art. 3. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels qui perçoivent les majorations de traitement prévues par les textes relatifs à la rémunération des personnels en service à Tanger et dans la zone d'influence espagnole du Maroc.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1366 (20 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1947.

Le Commissaire résident général;

EIRIK LABONNE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1783, du 27 décembre 1946, page 1189.

Arrêté viziriel du 21 décembre 1946 (26 moharrem 1365) complétant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 (13 kaada 1365) relatif à l'avancement de classe de certains agents du personnel administratif.

Au lieu de :

« Article premier. — .....

« Toutefois, les commis principaux promus à l'échelon exceptionnel de traitement le 1<sup>er</sup> janvier 1945 ou antérieurement, réunissant à cette date un minimum de soixante-six mois d'ancienneté depuis le jour de leur promotion à la hors classe, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté leur permettant d'accéder au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle le 1<sup>er</sup> février 1945 » ;

Lire :

« Article premier. — .....

« Toutefois, les commis principaux promus à l'échelon exceptionnel de traitement le 1<sup>er</sup> janvier 1945 ou antérieurement, réunissant à cette date un minimum de soixante-six mois d'ancienneté depuis le jour de leur promotion à la hors classe, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté leur permettant d'accéder au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle le 1<sup>er</sup> février 1945, avec report de l'ancienneté acquise dans l'échelon exceptionnel de traitement, dans la limite d'un maximum de trente mois. »

## TEXTES PARTICULIERS

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'ouvriers typographes en langue française à l'Imprimerie officielle.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1947 un concours pour trois emplois d'ouvriers typographes en langue française du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 24 et 25 avril 1947.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'Imprimerie officielle avant le 22 avril 1947.

Les épreuves du concours comprendront :

1<sup>o</sup> Une composition française du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2, durée : 3 heures). Il sera tenu compte de l'orthographe ;

2<sup>o</sup> Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1, durée : 2 heures) ;

3<sup>o</sup> Épreuves professionnelles (coefficient : 3, durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux vétérinaires remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux, mais qui ne bénéficient pas de l'indemnité de poste.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366), et à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, une indemnité mensuelle pour services spéciaux, dont le taux varie de 1.000 à 2.000 francs, est allouée aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage, qui remplissent les fonctions de vétérinaires municipaux et ne bénéficient pas de l'indemnité dite « de poste ».

**Arrêté viziriel du 17 mars 1947 (24 rebia II 1366) portant fixation des taux de l'indemnité de responsabilité et de frais de service allouée aux régisseurs de recettes dans les municipalités et les centres à budget autonome.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 mars 1947 (24 rebia II 1366) les taux maxima de l'indemnité de responsabilité et de frais de service d'un pour mille des recouvrements, allouée aux régisseurs de recettes dans les municipalités et les centres à budget autonome par l'article 1<sup>er</sup>, chapitre 5, de l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejeb 1365), sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, à :

- 20.000 francs, à Marrakech ;
- 15.000 francs, à Casablanca (régisseur principal seulement), Fès, Meknès, Oujda, Rabat ;
- 12.000 francs, pour chacun des autres régisseurs.

**Arrêté résidentiel réglementant l'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 26 février 1947 l'examen professionnel prévu au statut du personnel de la direction de l'intérieur, à la fin du stage des commis d'interprétariat, comporte les épreuves suivantes :

## A. — Épreuves écrites.

- 1° Une dictée en français (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;
- 2° Une rédaction française sommaire sur un sujet donné (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 3° Une version d'arabe en français (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 4° Un thème de français en arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

## B. — Épreuves orales.

- 1° Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives arabes de style courant (coefficient : 2) ;
- 2° Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français (coefficient : 2).

Les candidats peuvent, en outre, subir une interrogation facultative dans un dialecte berbère marocain de leur choix (coefficient : 1).

Les candidats peuvent faire usage de dictionnaires pour les épreuves écrites de version et de thème visées ci-dessus.

Chacune des épreuves (écrites ou orales) est cotée de 0 à 20.

Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 80.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total de 100 points.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1946 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil, le jury se compose :

- Du directeur de l'intérieur, ou son délégué, président ;
- Du chef de cabinet du directeur de l'intérieur ;

Du chef du bureau de l'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes ;

D'un professeur d'arabe et, éventuellement, d'un professeur de berbère désignés par le directeur de l'instruction publique.

**Arrêté du directeur de l'intérieur fixant les modalités d'incorporation dans les cadres de fonctionnaires relevant de la direction de l'intérieur de certains agents auxiliaires ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'intérieur du 8 mars 1947 les agents auxiliaires de la direction de l'intérieur ressortissants de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, qui ont accompli un an au moins de services dans l'administration et qui auront satisfait aux épreuves d'un examen probatoire, pourront être titularisés, en 1946, dans les conditions énumérées par l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel administratif de la direction de l'intérieur, et dans la limite des emplois ouverts à cet effet.

Les épreuves de l'examen probatoire prévu ci-dessus seront celles énumérées à l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités des examens pour l'accès aux cadres du personnel administratif de la direction de l'intérieur.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Arrêté viziriel du 16 mars 1947 (23 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant les taux de certaines de ces indemnités.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 16 mars 1947 (23 rebia II 1366) l'article 6 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant le taux de certaines de ces indemnités, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — .....

« Le taux de cette allocation sera fixé chaque année, dans la limite maximum de 20 % des sommes encaissées, par un arrêté du directeur des affaires économiques, qui effectuera la répartition entre les agents. »

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille.**

Aux termes d'un arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 3 mars 1947 le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté directeur du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 octobre 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« 3° Réunir, au 1<sup>er</sup> janvier 1946, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'administration de cette zone, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite du paragraphe sans modification.)

L'article 6 de l'arrêté directorial du 10 janvier 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 octobre 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il sera tenu compte des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. Il pourra être tenu compte, en outre, des services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat ainsi que des services rendus dans les établissements français de Tanger ou dans l'administration de cette zone, à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

(La suite de l'article sans modification.)

L'arrêté directorial du 10 janvier 1946 est complété par l'article 7 bis ci-dessous :

« Article 7 bis. — Les agents qui ont été titularisés au 1<sup>er</sup> janvier 1945, en force des dispositions qui précèdent, seront reclassés, s'il y a lieu, en exécution des dispositions prévues aux articles 2, paragraphe 3, et 6 ci-dessus, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans les établissements français de Tanger ou dans l'administration de cette zone. »

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, sont créés à la justice française, à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire, les emplois d'agent titulaire suivants :

- Deux emplois de commis ;
- Quinze emplois de dame employée ;
- Cinq emplois de chaouch.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1947, sont créés à la direction des finances (chap. 40, art. 1<sup>er</sup>, du budget), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

#### I. — DIRECTION.

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

#### II. — PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

##### Service du budget et du contrôle financier.

- Personnel et matériel : un emploi de chaouch ;
- Comptabilité et ordonnancement : un emploi de chaouch ;
- Pensions et caisse de prévoyance : deux emplois de chaouch, par transformation de quatre emplois d'auxiliaire.

##### Service du Trésor et des changes.

- Trésor : un emploi de dactylographe ;
- Bureau central : un emploi de dactylographe ;
- Banques et assurances : un emploi de dactylographe, par transformation de trois emplois d'auxiliaire.
- Banques et assurances : un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi rétribué sur frais de service.

##### Contrôle des engagements de dépenses.

Un emploi de commis, quatre emplois de chaouch, par transformation de cinq emplois d'auxiliaire.

#### PERSONNEL DES SERVICES CENTRAUX DES RÉGIES FINANCIÈRES.

##### Impôts directs.

Un emploi de commis, un emploi de dame employée, deux emplois de chaouch, par transformation de quatre emplois d'auxiliaire.

##### Perceptions.

Un emploi de fqih, deux emplois de chaouch, par transformation de trois emplois d'auxiliaire ;

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi rétribué sur frais de service.

#### PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES.

##### Impôts directs.

Un emploi de dame employée, vingt-quatre emplois de fqih, quatre emplois de chaouch, onze emplois de cavalier, par transformation de quarante emplois d'auxiliaire.

##### Perceptions.

10 emplois de commis, deux emplois de dactylographe, deux emplois de fqih, un emploi de chaouch, par transformation de quinze emplois d'auxiliaire ;

Trois emplois de collecteur, par transformation de trois emplois d'agent de poursuite auxiliaire ;

Six emplois de fqih, onze emplois de chaouch, par transformation de dix-sept emplois rétribués sur frais de service.

##### Domaines.

Un emploi de commis, trois emplois de dactylographe, deux emplois de commis d'interprétariat, par transformation de six emplois d'auxiliaire.

Au chapitre 43, article 1<sup>er</sup> :

#### DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

##### Service central

Cinq emplois de dactylographe, par transformation de cinq emplois d'auxiliaire.

##### Personnel actif des services extérieurs

Un emploi de gardien, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

## Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M<sup>me</sup> Courtin Colette, rédactrice de 3<sup>e</sup> classe, est promue rédactrice de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 février 1947, M. Rognoni Nicolas, rédacteur temporaire, est nommé, après concours, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 25 janvier 1947.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M. Grès Emile, commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe hors classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M. Wagner Georges, commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 février 1947, M. Guillot Lucien, commis chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Calvet Julienne, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassée en cette qualité, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, et promue commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Dutaitre Mélanie, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassée en cette qualité, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, et promue commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Perroni Augustin, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis principal hors classe, avec ancienneté du 16 décembre 1942, et promu commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Chevalier Roger, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis principal hors classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, et promu commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Gauberti Marie, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943, et promue au 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Vacher Rose, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942, et promue commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Senn Michel, commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 février 1947, M. Desguers Marcel, agent temporaire, est nommé, après concours, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 février 1947, M. Aitelhocine Robert est nommé, après concours, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 février 1947, M<sup>me</sup> Robert, née Pellraut Lucie, est nommée, après concours, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, M. Villanova Frédéric, agent temporaire, est nommé, après concours, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947 pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Castelli Catherine, dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M<sup>me</sup> Blaquièr Lucie, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 49 mois (application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945), est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Blaquièr est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943, et promue au 2<sup>e</sup> échelon à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, M<sup>me</sup> Duhamel Simone, dame dactylographe de 5<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification

d'ancienneté de 47 mois (application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945), est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1942, et promue, à la même date, dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

Par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Duhamel est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M<sup>me</sup> Molinard Gabrielle, dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 10 août 1943, et promue dame dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;

M<sup>me</sup> Colin Louise, dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943, et promue dame dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 ;

M<sup>me</sup> Marchadier Jeanne, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942, et promue dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1945 ;

M<sup>me</sup> Herzog Louise, dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944, et promue dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;

M<sup>me</sup> Cochard Sébastienne, dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 25 février 1942 ;

M<sup>me</sup> Roux Marguerite, dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 11 octobre 1942, et promue dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Aries Paulette, dame dactylographe de 6<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Bastide Berthe, dame dactylographe de 6<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 3 février 1943, et promue dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 29 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Boutin Renée, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée dame employée de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

\* \* \*

#### SECRETARIAT POLITIQUE.

Par arrêté résidentiel du 26 février 1947, MM. Manière Gaston, Surdon Paul et Ricard Louis, adjoints de contrôle de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), sont nommés adjoints de contrôle de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1947.

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêtés directoriaux du 30 décembre 1946 :

M. Ferre Louis, premier surveillant de 1<sup>re</sup> classe, est nommé surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;

M. Rooy Arnaud, surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe, est nommé surveillant-commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux des 29 janvier 1947 et 5 février 1947, MM. Ahmed ben Ahmed, Abdesslem ben Mohamed, Jilali ben Abdelkader ben Ali, Mohamed ben M'Hamed el Mekki, Mohamed ben Ali ben Bouali, Seddik ben Mohamed ben Abdelali, gardiens de prison auxiliaires, sont nommés gardiens de prison stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 18 février 1947, sont promus :

*Commissaire de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)*

M. Sans Henri, commissaire de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

*Commissaire de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)*

M. Godbargo Henri, commissaire de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

*Commissaire de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. Albert Georges et Colomer André, commissaires de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêtés directoriaux du 21 janvier 1947 :

M. Agniel Maurice, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1942 ;

M. Caparros Raymond, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943 ;

M. Dicquemare Yves, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943 ;

M. Mahinc Ernest, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;

M. Marienval Jean, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1942 ;

M. Miliani François, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1942 ;

M. Tallet Nicolas, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 30 octobre 1943, et inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) (nouvelle hiérarchie) à compter du 30 octobre 1945, avec ancienneté du 30 octobre 1941.



## DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté résidentiel du 13 février 1947, M. Chaillat Henri, contrôleur principal de comptabilité, nommé receveur particulier des finances en France, est, sur sa demande, rayé des cadres de l'administration du Protectorat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 31 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Christmann Lucien, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944.

Par arrêté directorial du 25 février 1947, M. Bihan-Faon Paul, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) de l'administration des douanes et impôts indirects, est promu inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Par arrêté directorial du 25 février 1947, M. Fabiani Pierre, commis principal de classe exceptionnelle des douanes, en disponibilité pour raisons de santé, est réintégré dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux des 28 février et 5 mars 1947, pris en application des arrêtés viziriels des 7 octobre et 21 décembre 1946 :

M. Acquaviva Marcel est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1940, et promu commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945 ;

M. Tramier Jean est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

M<sup>me</sup> Tacussel Jeanne est reclassée dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944.



## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Veuvet Jeanne, est reclassée dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bru Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Salmon Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Monzon Émile, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Ristori François, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Mathivet Georges, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Jacquet Henri, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1947, M. Vincentelli Vincent est nommé, après concours, sous-inspecteur du travail de 7<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Castiglia Antoine, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 28 décembre 1944.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Giacobbi Jean, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Soiral Camille, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Fontan Joseph, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 13 septembre 1941.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Cathaud André, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943, et nommé commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bouvier Émile, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 6 mars 1944.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Loup Pierre, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Arnone Charles, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 13 septembre 1942.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bonini Joseph, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Basset Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Peretti Joseph, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Blavignac Marcel, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Parioise Angèle, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe, est reclassée dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943, et nommée dactylographe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Veyaux André, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Baylon Francis, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943, et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Setxe Henri, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Ohayon Simon, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942, et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Drach Antoine, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942, et nommé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Hertz Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943, et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Féries Jeanne, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée dactylographe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Boudonis Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Renucci Marie, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe, est reclassée dactylographe de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943, et nommée dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Clot Amélie, dactylographe de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée dactylographe de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942, et nommée dactylographe de 4<sup>e</sup> classe à compter du 20 août 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Viard Paule, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe, est reclassée dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Birot de la Pommeraye Roland, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 21 juin 1944.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Lévy David, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942, et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Elmoznino Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943, et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Cabrier Louis, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944, et nommé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Benaroch Isaac, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942, et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M<sup>me</sup> Kaeser Magali, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, est reclassée dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Sabbagh Jacob, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942, et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêté directorial du 6 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Reyboubet Pierre, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942.

Par arrêté directorial du 7 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Auzon Pierre, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942, et nommé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 11 février 1947, MM. Garin Louis, Boichard Marcel et Costalin Roger sont nommés, après examen, commis stagiaires des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté directorial du 17 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Durand Charles, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé comme de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944.

Par arrêté directorial du 19 février 1947, M. Casanova Pierre, ingénieur des travaux publics de l'État de 3<sup>e</sup> classe, est nommé ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 21 février 1947, MM. Halbwachs Louis, Laverne Camille, Bonnin Robert, Valentin Clément, Schaferling Wunibald, Drevet Antoine et Isnard Émile, agents techniques principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), sont nommés agents techniques principaux de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)*

Par arrêté directorial du 25 octobre 1946, M. Ouertal Joseph, agent journalier, est titularisé et nommé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 26 juin 1944 (bonifications pour service militaire : 2 ans 8 mois 13 jours).

Par arrêté directorial du 3 décembre 1946, M. Noël Raymond, agent auxiliaire, est titularisé et nommé conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 13 mai 1942, et reclassé conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 13 mai 1942 (bonifications pour services militaires : 1 mois 18 jours).



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Par arrêté directorial du 22 février 1947, M. Willaime André, en service détaché, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, ingénieur adjoint du génie rural de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 22 février 1947, la démission de M. Weber Gérard, capitaine au long cours, contrôleur stagiaire de la marine marchande, est acceptée à compter du 10 février 1947.

Par arrêté directorial du 25 février 1947, M. Dutard Jacques, ingénieur adjoint du génie rural de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, placé en service détaché au Maroc, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, ingénieur adjoint du génie rural de 3<sup>e</sup> classe.

*(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)*

Par arrêtés directoriaux du 29 décembre 1946 :

M. Chartier Pierre, topographe auxiliaire, est titularisé et nommé topographe principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 20 août 1940 (bonifications pour services militaires : 6 ans 8 mois 21 jours) ;

M. Mari-Lisa André, dessinateur-calculateur auxiliaire, est titularisé et nommé dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 18 mai 1937 (bonifications pour services militaires : 7 ans 4 mois 17 jours).

Par arrêté directorial du 30 décembre 1946, M<sup>me</sup> Bergounioux Madeleine, dame employée auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe, est titularisée et nommée dame employée de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 19 mai 1944.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, M. Di Vittorio René, dessinateur-calculateur auxiliaire, est titularisé et nommé dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 10 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, M. Coyo Georges, dessinateur-calculateur auxiliaire, est titularisé et nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté résidentiel du 16 mars 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1944, M. Decor Raoul, bibliothécaire adjoint, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté d'un an au titre de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944, est rangé dans la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté du 14 janvier 1947, M. Repoux Georges, commis de 1<sup>re</sup> classe des domaines, est intégré dans les cadres de la direction de l'instruction publique en qualité de commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 5 août 1944.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1947, M<sup>me</sup> Laban Juliette, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 1<sup>re</sup> classe, en service détaché, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, M. Chambon Vincent, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté (bonifications au titre de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946).

Par arrêté directorial du 2 février 1947, M. Antonelli Michel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours (cadre normal) de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec 1 an 4 mois 20 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1947, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, instituteur ou institutrice de 6<sup>e</sup> classe :  
MM. Fresson Jean, Orcel Philibert ;  
M<sup>me</sup> Rochette Marie.

Par arrêté directorial du 19 février 1947, M. Berchon Maurice, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 20 février 1947, sont promus :

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

M. Antz Paul, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Brethon Jean, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945 ;  
Dorian Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 ;  
Schmidt René, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Hillion Georges.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Gastaud Madeleine

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Broute Albert.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946)

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

M. Pérez René.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946)

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Couleau Simone.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Violard Pierre.

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Benejam Paule.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Thierry Yvonne.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1947, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947)

*Instituteur ou institutrice hors classe*

M<sup>mes</sup> Pottier Suzanne, Counord Marie, Boissy Georgette, Padovani Marie ;

MM. Couget Fernand, Jollet Léopold, Carrayrou René, Christin Aimé, Balayssac Franc, Botuha Ernest.

*Instituteur ou institutrice de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Piot Lucien, Hivert Julien, Dutuit Paul, Borromet Léon ;  
M<sup>me</sup> Bosc Marthe.

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Fournet Gaston.

*Instituteur ou institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Julien Armand, André Marc, Bartoli Jacques ;  
M<sup>mes</sup> Lessard Marie-Jeanne, Sablayrolles Suzanne, Jouette Hélène.

*Instituteur ou institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Noureux Lucile, Pélou Simone, Maure Odette, Chantreaux Adrienne, Benaouin Gilberte ;

M. Jambon Louis.

*Instituteur ou institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>lles</sup> Mathivet Marie-Louise, Pons Josette, Amram Evelyne, Dubois Jeanne ;

M. Escande Jacques.

*Instituteur adjoint musulman de 3<sup>e</sup> classe*

M. Zerhouni Hebri.

*Instituteur adjoint musulman de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Ben Djillali Ahmed, Seffar Mohamed.

*Instituteur adjoint musulman de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Bennami Abdelmalek, Fassi Abdelhafid, Ali Pacha Farès, Attif Ghaouti, Ben M'Barek Ahmed.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1947)

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Lepeigneux Annette.

Par arrêté directorial du 18 février 1947, M. Marimbert Octave est reclassé, au 1<sup>er</sup> janvier 1946, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, avec 4 ans 5 jours d'ancienneté (bonifications pour services de suppléant : 1 an 4 mois 27 jours).

Par arrêté directorial du 18 février 1947, M. Grislain André, délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint, est rangé, au 1<sup>er</sup> octobre 1946, dans la 6<sup>e</sup> classe des professeurs techniques adjoints, avec 5 ans 7 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1947, l'ancienneté de M. Fléchet Jean, contremaître de 1<sup>re</sup> classe, est fixée à 8 ans 4 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1943 (bonifications pour services auxiliaires : 2 ans 10 mois 27 jours).

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1947, M. Berlamont Paul est reclassé, au 1<sup>er</sup> mars 1946, contremaître de 2<sup>e</sup> classe, avec 2 ans 5 mois 25 jours d'ancienneté (bonifications pour services auxiliaires : 2 ans).

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> février 1947, M<sup>mes</sup> Grasser Irène et Silve Jeanne sont nommées adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe diplômées d'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté directorial du 3 février 1947, l'ancienneté de M. Marchi Pierre, adjoint spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe, est reportée au 26 décembre 1943 (bonifications pour service militaire légal : 17 mois 5 jours).

Par arrêté directorial du 6 février 1947, M. Bon Pierre, interne auxiliaire, est nommé médecin stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté directorial du 15 février 1947, l'ancienneté de M. Parody Ernest, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe diplômé d'État, du 1<sup>er</sup> juillet 1946, est majorée de 6 ans 1 mois (service militaire légal : 1 an 11 mois 9 jours ; services de guerre : 4 ans 1 mois 21 jours).

M. Parody est reclassé, à compter de la même date, au grade de santé de 3<sup>e</sup> classe diplômé d'État, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté directorial du 7 mars 1947, M<sup>lle</sup> Thiébaud Lucienne, sage-femme intérimaire, est nommée adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe diplômée d'État à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

Par arrêté directorial du 17 février 1947, l'ancienneté de M. Bluhm Charles, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe non diplômé d'État, est reportée au 10 février 1940 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 10 mois 30 jours).

Par arrêté directorial du 27 février 1947, M<sup>me</sup> Colombo Dolorès, assistante sociale auxiliaire, est nommée adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe diplômée d'État à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

\* \* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 9 août 1946, M. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed Berbiche, facteur à traitement global (1<sup>er</sup> échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 13 février 1947, les auxiliaires désignés ci-après sont nommés commis N.F. stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Salémi Odette, Henrot Lucette, Puyaubreau Jeanne, Corbi Sylvestra, Scoffoni Annonciade, Delpla Jeanne, Sarrut Jeanne, Modica Janine, Beaux Jeanne, Augé Jeanne, Matheron Jacqueline, Jeanmonnot Hugnette, Launois Helyett, Pilon Henriette, Michelesi Cécile, Laniez Fernande, Colin Yvette, Chabault Odette, Deyre Henriette, Canovas Pauline, Junisson Colette, Alcouffe Françoise, La Rosa Odette, Fassel Hélène, Pentier Michèle, Lambert Marthe, Lafue Roberte, Barbier Micheline, Renou Paulette, Malléa Jeanne, Saoul Marthe, Demier Lucile, Damestoy Suzanne, Ryckwaert Nadine, Cor-sello Rosa ;

MM. Boëté Alexandre, Chollet Jean, Coves Gabriel, Digneton Robert, Gabel André, Garcia François, Lanusse Justin, Marcos Roger, Marty François, Melenchon Georges, Pons Maurice, Quennehen Elphège.

#### Admission à la retraite.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, M. Debelle Robert, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) du personnel administratif de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 février 1947, M. Guelfi Roch, agent technique principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 11 mars 1947, une pension complémentaire s'élevant à la somme annuelle de 1.850 francs, est concédée à M. Audrin Marcel-René, ex-secrétaire-greffier adjoint, avec effet du 10 novembre 1946.

Par arrêté viziriel du 14 mars 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de neuf cent douze francs (912 fr.) est accordée à M<sup>me</sup> Menni bent Si Mohamed ben el Abbès, veuve de Si Mohamed ben Smail Jdidi, ex-mokhazeni, décédé le 19 avril 1944, à compter du 30 avril 1944.

Par arrêté viziriel du 15 mars 1947, une allocation exceptionnelle de quatre cent soixante-seize francs (476 fr.) est accordée, suivant la répartition ci-après, à compter du 8 août 1945 :

1<sup>o</sup> Veuve Ghita bent Ahmed : 30 francs ;

Ses quatre enfants mineurs sous sa tutelle :

- M'Bark : 104 francs ;
- Menana : 52 francs ;
- Abdennebi : 104 francs ;
- Miloud : 104 francs ;

2° Veuve Fatima bent Ahmed : 30 francs ;  
 Sa fille mineure sous sa tutelle :  
 Khadija (décédée le 19 avril 1946) : 52 francs.  
 Total : 476 francs,  
 ayants cause de Si Ghelimi ben Mekki, décédé le 7 août 1945.

Par arrêté viziriel du 14 mars 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Mohamed ben Mohamed Chiadmi, ex-chef de makhzen .....	Inspection des forces auxiliaires.	3.793	4 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Mohamed ben Brahim Soussi Rahali, ex-mokhazeni .....	id.	4.132	»	1 <sup>er</sup> juin 1946.
Mohamed ben Abbès Schli, ex-chef de makhzen .....	id.	3.936	4 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1946.
Ahmed ben Boualam, ex-mokhazeni .....	id.	3.584	2 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1946.
Abdesselam ben Ahmed el Madani, ex-mokhazeni .....	id.	3.584	3 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1946.
Mohamed ben Larbi Chaoui, ex-maître infirmier .....	Santé.	9.023	3 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté viziriel du 15 mars 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Mohamed ben Azzouz, ex-mokhazeni .....	Inspection des forces auxiliaires.	2.261	4 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1945.
Allal bel Fatmi Zemrani, ex-mokhazeni .....	id.	2.575	4 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1945.
Brik ou Ouakrim ou Bouzid, ex-mokhazeni .....	id.	1.980	3 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Brahim ben Saïd ou Tahiou, ex-chef de makhzen .....	id.	3.226	2 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Mohamed ben Mohamed ben Bella, ex-mokhazeni .....	id.	3.392	»	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Lahcen ben Saïd ou Bella, ex-mokhazeni .....	id.	1.656	2 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Mamoun ben Dahman, ex-mokhazeni .....	id.	1.389	»	1 <sup>er</sup> mars 1945.
Driss ben el Haj Djilali, ex-chef de makhzen .....	id.	2.539	4 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1946.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats élus :

1° Cadre des secrétaires-greffiers

Représentant titulaire : M. Clave de Otaola Jean ;  
 Représentant suppléant : M. Lucas Paul.

2° Cadre des commis-greffiers

Représentant titulaire : M. Leroy Lionel ;  
 Représentant suppléant : M. Mohamed ben Bouazza.

**Résultats de concours et d'examens.**

**Concours du 10 février 1947 pour le recrutement de commis stagiaires des juridictions françaises.**

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Lévy-Valency ;  
 Blanc et Carrière (ex æquo) ;  
 Amar Idriss ;  
 Ferro ;  
 Carriot ;  
 Pronost ;  
 Gervais, Moulay Taïeb ben Amar et Muraira (ex æquo) ;  
 Medioni ;  
 Canoni.

**Concours du 24 février 1947 pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports (session spéciale réservée aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre).**

Candidats admis :

MM. Repoux Georges et Serre Roger.

Examen probatoire du 27 janvier 1946  
 pour l'accès au grade de commis du Trésor.

Complément à la liste publiée au Bulletin officiel n° 1742,  
 du 15 mars 1946.

Candidat admis définitivement : M. Corda Ange.

**Examens probatoires pour la titularisation dans le cadre particulier des plans de villes et des travaux municipaux, organisés les 24, 25, 26 et 27 février 1947.**

Candidats définitivement admis :

1° Pour l'emploi de géomètre :

MM. Blachère Paul et Dorignac, ex æquo ;

2° Pour l'emploi de conducteur de plantations :

M. Verdureau Maurice.

3° Pour l'emploi de dessinateur (par ordre de mérite) :

MM. Abécassis Jacob et Besson Christian (ex æquo), Perret Robert, Pouget Raymond, Carbonnières Gilbert, Maréchal Julien et Arrey Georges.